

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2021-0632**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 23 FEVRIER 2021**

**PORTANT AUTORISATION POUR LA  
FOURNITURE DES SERVICES POSTAUX  
INTERNATIONAUX  
PAR LA SOCIETE TOP CHRONO**



l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande de renouvellement d'autorisation pour fournir des services postaux;

Considérant que dans son dossier de demande, la société TOP CHRONO propose de fournir les services postaux ci-après :

- Courrier express international
- Colis express international ;

Considérant que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Considérant également que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Que suivant les dispositions de l'article 19 de ladite loi, les opérateurs de services postaux sont soumis au paiement d'une contribution au financement du service postal universel dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et des Postes et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Que suivant les dispositions de l'article 35 de la même loi, l'autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix (10) ans, renouvelable, à laquelle est annexée un cahier des charges ;

Que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par le décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;

Qu'en outre les opérateurs postaux sont soumis au paiement de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel n° 346/MENUP/MEF/MPMPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, que les services postaux fournis par la société TOP CHRONO relèvent de la catégorie des opérateurs de services postaux internationaux ;



## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'arrêté interministériel n°346/MENUP/MEF/MPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;
- Vu** la décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation des services postaux en date du 17 juillet 2020 de la société TOP CHRONO.

### Par les motifs suivants :

Considérant que par lettre du 17 juillet 2020, la société TOP CHRONO, au capital social de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Zone 4 – carrefour Mercedes, direction rue Paul Langevin, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2009-B-1499, 18 BP 1918 Abidjan 18, Tél. 27 20 35 39 49 / 27 21 24 09 15, a introduit auprès de



**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La société TOP CHRONO est classée dans la catégorie des opérateurs de services postaux internationaux.

**Article 2 :** La société TOP CHRONO est autorisée à fournir sur l'ensemble du territoire national et à l'international, les services postaux suivants :

- Les prestations et opérations de collecte, de tri ; d'acheminement et de distribution des envois d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes ;
- Les prestations et opérations de collecte, de tri ; d'acheminement et de distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes.

**Article 3 :** L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

**Article 4 :** La société TOP CHRONO est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à son cahier des charges.

**Article 5 :** En application des dispositions du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, la société TOP CHRONO est soumise au paiement de la contrepartie financière fixée à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA selon les modalités ci-après :

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- 50% le solde restant dû au plus tard douze (12) mois après la date de délivrance de l'autorisation.

**Article 6 :** La contrepartie financière payée par la société TOP CHRONO est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au Trésor public ;
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire.



**Article 7 :** La société TOP CHRONO est également soumise au paiement du montant de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale qui s'élève à 3% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes ;

Le montant de cette contribution est réparti comme suit :

- une quote-part de 20% pour la redevance de régulation postale ;
- une quote-part de 80% pour la redevance du service universel postal.

La société TOP CHRONO s'en acquittera dès sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée à la société TOP CHRONO.

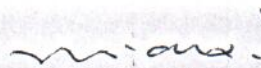
La société TOP CHRONO dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société TOP CHRONO, dans le délai imparti, entraîne l'annulation de la présente autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et *au journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 Février 2021  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr DIAKITE Coty Soulemane**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

